



SOMMAIRE

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES	
Limitation des sociétés anonymes à deux actionnaires Loi n°2016-563 du 10 mai 2016	p. 2
Le devoir de loyauté du dirigeant envers les associés minoritaires cédant leurs titres Cass. com., 12 avril 2016, pourvoi n°14-19.200	p. 2
ENTREPRISES EN DIFFICULTE	
Le droit au silence de l'administrateur judiciaire confronté à une action en revendication Cass. com., 5 avril 2016, pourvoi n°14-13.247	p. 3
Poursuite des contrats en cours et mise en jeu de la responsabilité de l'administrateur judiciaire Cass. com., 5 avril 2016, pourvoi n°14-21.664	p. 3
CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX	
Sur l'articulation entre la résolution du contrat pour faute et la rupture brutale de relation établie Cass. com., 12 mai 2016, pourvoi n°15-20.834	p. 4
Location-gérance, cession du fonds et rupture de relation commerciale CA Paris, 13 mai 2016, RG n°14/06140	p. 5
DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION	
La responsabilisation juste du franchisé dans la phase précontractuelle CA Riom, 4 mai 2016, RG n°14/02330	p. 6
Condition de la requalification d'un contrat de distribution en contrat de franchise CA Paris, 4 mai 2016, RG n°15/10674	p. 7
SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES	
Licenciement économique au sein d'un groupe : libellé du motif Cass. soc., 3 mai 2016, pourvoi n°15-11.046	p. 8
Période d'essai : délai de prévenance plus long que le délai légal Cass. soc., 15 avril 2016, pourvoi n°15-12.588	p. 9
IMMOBILIER - CONSTRUCTION - URBANISME	
La sanction d'une sous-location non autorisée sur le site AirBnB TI Paris, 6 avril 2016, n°11-15-000294	p. 9
Vente d'immeuble : restitution du prix proportionnelle au déficit de surface Cass. civ. 3 ^{ème} , 4 mai 2016, pourvoi n°15-12.940	p. 10
PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES	
La vente de produits marqués régulièrement acquis n'est pas constitutive de contrefaçon CA Paris, 3 mai 2016, RG n°15/01611	p. 11
Contrefaçon et concurrence déloyale : l'exigence de faits distincts CA Paris, 3 mai 2016, RG n°13/23416	p. 11
DROIT DE LA SANTE	
Grossesse à risque et défaut d'information CE, 7 avril 2016, n°376080	p. 12
Responsabilité médicale entre un médecin participant à la permanence de soins et le SAMU T. confl., 9 mai 2016, n°C4046	p. 13
PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION	
Suspension de la prescription et actions issues d'un contrat d'assurance Cass. civ. 2 ^{ème} , 19 mai 2016, pourvoi n°15-19.792	p. 13
Saisie-attribution de parts non libérées et sanction à l'égard du tiers saisi Cass. civ. 2 ^{ème} , 12 mai 2016, pourvoi n°15-13.833	p. 14
DROIT FISCAL – TVA	
Donation-partage avec soule et report d'imposition de l'article 151 octies du CGI BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20	p. 15
INTERNATIONAL	
Protection des secrets d'affaires contre l'obtention, l'utilisation et la divulgation illicite Directive du 14 avril 2016 du Parlement européen	p. 16

PARIS

NANTES

MONTPELLIER

GRENOBLE

LYON

FORT-DE-FRANCE

BASSE-TERRE

BORDEAUX*

CHAMBÉRY*

CLERMONT-FERRAND*

GRENOBLE*

LE HAVRE*

POITIERS*

ROUEN*

STRASBOURG*

TOULOUSE*

ALGÉRIE**

BELGIQUE**

BRÉSIL**

CAMEROUN**

CHINE**

CHYPRE**

COREE DU SUD**

CÔTE D'IVOIRE**

ÉMIRATS ARABES UNIS**

ÉTATS-UNIS**

INDONESIE**

IRAN**

LUXEMBOURG**

MAROC**

RD CONGO**

SENEGAL**

TUNISIE**

*Réseau SIMON Avocats

**Convention Organique Internationale

CORPORATE ET DROIT DES SOCIETES

Limitation des sociétés anonymes à deux actionnaires Loi n°2016-563 du 10 mai 2016

Ce qu'il faut retenir :

Une loi n°2016-563 en date du 10 mai 2016 est venue ratifier l'ordonnance n°2015-1127 ayant réduit de sept à deux le nombre minimal d'actionnaires des sociétés anonymes (SA), limitant sensiblement le champ d'application de cette réduction. Ainsi, seules bénéficiant de cette réduction les sociétés dont les actions ne sont admises ni sur un marché réglementé, ni sur un système multilatéral de négociation.

Pour approfondir :

Une ordonnance n°2015-1127 en date du 10 septembre 2015 a permis la constitution d'une SA à deux actionnaires, contre sept auparavant. Cette mesure faisait suite aux dispositions prévues par l'article 23-1, de la loi d'habilitation n°2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, lequel dispose que « *le gouvernement est autorisé à prendre par ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin [...] de diminuer le nombre minimal d'actionnaires dans les sociétés anonymes non cotées* ».

Une loi n°2016-563 en date du 10 mai 2016 est venue ratifier l'ordonnance n°2015-1127 ayant réduit de sept à deux le nombre minimal d'actionnaires des sociétés anonymes (SA), limitant sensiblement le champ d'application de cette réduction. En effet, la possibilité de ne compter que deux actionnaires ne concerne pas l'ensemble des SA. Seules sont concernées les sociétés dont les actions ne sont ni admises sur un marché réglementé, tel que NYSE Euronext Paris, ni sur un système multilatéral de négociation, tel qu'Alternext ou un marché libre. Par conséquent, une société dont les seuls titres admis aux négociations ne sont pas des actions peut ne réunir que deux actionnaires. Ces nouvelles dispositions sont codifiées à l'article L.225-1 du Code de commerce : « *[La société anonyme] est constituée entre deux associés ou plus. Toutefois, pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation, le nombre des associés ne peut être inférieur à sept* ».

A rapprocher : Loi n°2016-563 du 10 mai 2016

Le devoir de loyauté du dirigeant envers les associés minoritaires cédant leurs titres

Cass. com., 12 avril 2016, pourvoi n°14-19.200

Ce qu'il faut retenir :

Le dirigeant d'une société est tenu d'informer le vendeur des parts ou actions de la société sur l'existence de négociations en vue de la revente de ces parts ou actions. Ce devoir de loyauté mis à la charge du dirigeant à l'égard de l'actionnaire cédant vise les informations dont lui seul dispose, excluant ainsi celles que le cédant peut obtenir par lui-même.

Pour approfondir :

Une obligation de loyauté incombe au dirigeant envers l'actionnaire cédant ses parts, consistant principalement à informer le vendeur des parts ou actions de la société sur l'existence de négociations en vue de la revente de ces parts ou actions (Cass. com., 22 février 2005, pourvoi n°01-13.642 et Cass. com., 11 juillet 2006, pourvoi n°05-12.024).

Lorsqu'il intervient en tant que partie, intermédiaire ou initiateur à la vente, le dirigeant est ainsi tenu d'informer le cédant, quelle que soit la qualité de ce dernier au sein de la société, de l'existence de négociations et des conditions de ces négociations, lorsqu'elles sont de nature à influencer sur le consentement du cédant (Cass. com., 12 mars 2013, pourvoi n°12-11.970).

Par un nouvel arrêt en date du 12 avril 2016, la Chambre commerciale de la Cour de cassation est venue compléter sa position sur le devoir de loyauté mis à la charge du dirigeant en précisant que le devoir de loyauté ne concerne que les informations dont lui seul dispose, excluant donc les informations que le cédant, tenu de se renseigner sur la vente, pouvait obtenir par lui-même.

Dans les faits, les actionnaires minoritaires d'une société anonyme avaient cédé leurs participations aux membres du conseil de surveillance. Quelques mois plus tard, ceux-ci avaient cédé à un investisseur, l'intégralité des actions de la société pour un prix unitaire supérieur à celui consenti aux minoritaires.

Ces derniers avaient agi contre les membres du conseil et le président du directoire, invoquant le non-respect de leur obligation de loyauté.

La Cour de cassation a rejeté cette demande au motif qu'il n'a pas été constaté qu'à l'époque de la vente des titres des actionnaires minoritaires, le président et les membres du conseil détenaient des informations qu'eux seuls pouvaient connaître, de nature à influencer sur le consentement des actionnaires minoritaires, ni que des négociations étaient en cours en vue de la revente globale des actions.

A rapprocher : Cass. com., 12 avril 2016, pourvoi n°14-19-200 ; Cass. com., 22 février 2005, pourvoi n°01-13.642 ; Cass. com., 11 juillet 2006, pourvoi n°05-12.024 ; Cass. com., 12 mars 2013, pourvoi n°12-11.970

ENTREPRISES EN DIFFICULTE

Le droit au silence de l'administrateur judiciaire confronté à une action en revendication
Cass. com., 5 avril 2016, pourvoi n°14-13.247

Ce qu'il faut retenir :

Le défaut de réponse de l'administrateur judiciaire à une revendication formulée par un créancier n'est pas constitutif d'une faute permettant d'engager sa responsabilité.

Pour approfondir :

Le Tribunal de commerce de Paris a ouvert une procédure de redressement judiciaire au profit d'une société, convertie en liquidation judiciaire peu de temps après. L'un des fournisseurs de la société a revendiqué auprès de l'administrateur judiciaire désigné des marchandises livrées sous réserve de propriété, existantes dans les stocks de la société au jour de l'ouverture de la procédure.

L'administrateur judiciaire n'ayant pas répondu à la revendication formulée par le fournisseur, ce dernier a été contraint de saisir le Juge-commissaire qui n'a autorisé qu'une restitution partielle des marchandises revendiquées.

Le créancier revendiquant a assigné l'administrateur judiciaire en responsabilité aux motifs que ce dernier aurait commis une faute en (i) s'abstenant de répondre à la revendication formulée, et (ii) retardant ainsi la restitution des marchandises. La Cour de cassation n'a pas fait droit à cette demande et a affirmé que « *l'acquiescement par l'administrateur à une demande de revendication n'étant qu'une faculté dont l'exercice est laissé à sa discrétion, le défaut d'acquiescement à une telle demande ne peut constituer une faute* ». La Haute Cour a fait une lecture littérale de l'article L.624-17 du Code de commerce qui dispose que :

« L'administrateur avec l'accord du débiteur ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge-commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi ».

Ainsi, l'administrateur judiciaire n'est pas légalement tenu de répondre aux revendications formulées puisque le Code de commerce ne prévoit qu'une simple faculté. Par cet arrêt, la Cour de cassation pose le principe du droit au silence de l'administrateur judiciaire confronté à une action en revendication.

A rapprocher : article L.624-17 du Code de commerce

Poursuite des contrats en cours et mise en jeu de la responsabilité de l'administrateur judiciaire
Cass. com., 5 avril 2016, pourvoi n°14-21.664

Ce qu'il faut retenir :

L'administrateur judiciaire qui demande la poursuite du contrat en ne s'assurant pas ensuite des capacités de l'entreprise à exécuter son obligation de payer, engage sa responsabilité à l'égard du cocontractant.

Pour approfondir :

Les règles communes applicables à la continuation des contrats sont posées par l'article L.622-13 II du Code de commerce qui dispose que l'administrateur a seul la faculté d'exiger l'exécution des contrats en cours en fournissant la prestation promise au cocontractant du débiteur.

Cet article renforce le rôle de l'administrateur dans le mécanisme de continuation des contrats et met en exergue sa responsabilité. La reconnaissance légale de cette responsabilité est de nature à rassurer les contractants qui traitent avec l'entreprise en difficulté.

Il est rappelé qu'en cas d'aléas de paiement à terme, compte tenu des informations sur les résultats d'exploitation et sur la situation de la trésorerie de l'entreprise dont l'administrateur judiciaire dispose, il incombe à ce dernier le devoir de demander la liquidation judiciaire de l'entreprise en redressement.

C'est dans ce contexte, qu'aux termes de l'arrêt rendu en date du 5 avril 2016, la Cour de cassation a cassé la décision de la Cour d'appel de Limoges rendue le 21 mai 2014, pour défaut de base légale, aux motifs que la responsabilité de l'administrateur judiciaire à l'égard des cocontractants dont les contrats ont été poursuivis, ne peut être engagée sans rechercher si l'administrateur a laissé les contrats litigieux se poursuivre en sachant que les factures ne pourraient plus être réglées.

Les juges du fond avaient retenu que dès lors que l'administrateur judiciaire avait décidé de continuer les contrats d'abonnement dans les conditions initialement prévues, il entrait dans sa mission de s'assurer que les sociétés qu'il assistait provisionnaient bien les sommes pour satisfaire au règlement des factures à venir et, à défaut, en cas de trésorerie insuffisante, de dénoncer les contrats dans les meilleurs délais pour empêcher l'accumulation des dettes et les non-paiements qui ont conduit au préjudice dudit cocontractant.

La Cour de cassation a considéré que les juges du fond n'avaient pas caractérisé les éléments sur lesquels ils se sont fondés pour retenir la responsabilité de l'administrateur judiciaire, en l'espèce.

Ainsi, la Cour de cassation rappelle par cet arrêt que ne pèse sur l'administrateur judiciaire qu'une obligation de moyen et que le cocontractant impayé devra donc établir la faute de ce dernier pour espérer obtenir le versement de dommages et intérêts.

A rapprocher : Cass. com., 6 juillet 1999, pourvoi n° 96-16.524 ; Cass. com., 13 mai 2003, pourvoi n° 01-15.572 ; art. L.622-13 du Code de commerce

CONTRATS CIVILS ET COMMERCIAUX

Sur l'articulation entre la résolution du contrat pour faute et la rupture brutale de relation établie
Cass. com., 12 mai 2016, pourvoi n°15-20.834

Ce qu'il faut retenir :

L'absence de notification préalable et la durée de la relation contractuelle ne sont pas des critères permettant d'évaluer le bien-fondé d'une résolution de contrat pour faute.

Pour approfondir :

Le 10 mars 2009, la société La Française Des Jeux (FDJ) a conclu un contrat d'agrément avec la société MIKHA. Ce contrat prévoyait la procédure à respecter par la FDJ en cas de manquement de la société MIKHA à son obligation, notamment, de remettre à la FDJ les fonds apportés par les joueurs. Dans ce cas, la FDJ devait, avant de résilier le contrat, mettre en demeure MIKHA de remédier, dans les huit jours, à la situation. La FDJ, se prévalant du non-reversement par MIKHA de sommes qui lui étaient dues, a adressé à cette dernière, le 20 août 2012, une lettre intitulée « retrait d'agrément » et mettant en demeure MIKHA de remédier à la situation dans le délai de 48 heures.

La société MIKHA, invoquant une rupture abusive de son contrat, a assigné la FDJ en restitution de son agrément et en paiement de dommages-intérêts.

En défense, la FDJ a opposé l'exception d'inexécution de ses propres obligations par MIKHA.

Par une décision du 7 avril 2015, la Cour d'appel de Versailles a rejeté l'exception soulevée par la FDJ et condamné cette dernière à payer à la société MIKHA des dommages-intérêts.

Au soutien de sa décision, la Cour d'appel de Versailles retient dans un premier temps que, certes, le non-reversement des sommes acquittées par les joueurs constitue un manquement de MIKHA à ses obligations contractuelles, mais dans un second temps, que la suspension immédiate du contrat est « disproportionnée au regard de la durée des relations contractuelles et de l'absence de toute information préalable ».

En tenant compte, pour évaluer la proportionnalité de l'exception d'inexécution aux manquements de MIKHA, des critères de la durée de la relation contractuelle et de l'information préalable, la Cour d'appel s'inspire manifestement du dispositif de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce, qui engage la responsabilité de la personne qui rompt une relation commerciale établie sans accorder à son partenaire un préavis suffisant tenant compte de l'ancienneté de la relation.

Or le litige opposant la FDJ à MIKHA reposait exclusivement sur le fondement de l'article 1184 du Code civil, qui encadre la possibilité de demander en justice la résolution d'un contrat en cas de manquement du cocontractant à ses obligations, le juge étant alors libre d'apprécier la proportionnalité de la résolution à la gravité du manquement.

Saisie sur pourvoi, la Cour de cassation censure l'arrêt d'appel en qualifiant les critères retenus par cette dernière (durée des relations contractuelles et absence de toute information préalable) de « motifs impropres à justifier la disproportion entre la sanction prise par La Française des jeux et les manquements reprochés à la société Mikha ».

Cette solution doit être saluée en ce qu'elle délimite le pouvoir d'appréciation des juges du fond à la seule évaluation de la proportion de la gravité du manquement par rapport à sa sanction, la résolution. Par ailleurs, il sera relevé que cette décision n'est pas contraire à l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce dès lors que celui-ci dispose : « Les dispositions qui précèdent ne font pas obstacle à la faculté de résiliation sans préavis, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations ou en cas de force majeure. »

A rapprocher : Article L.442-6 du Code de commerce

Location-gérance, cession du fonds et rupture de relation commerciale

CA Paris, 13 mai 2016, RG n°14/06140

Ce qu'il faut retenir :

L'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce condamne la rupture brutale de relations commerciales établies, ce qui suppose que soit démontré le caractère de stabilité et de durée de la relation, qui, en l'espèce, n'était pas rapporté.

Pour approfondir :

La [location-gérance](#) est un mode d'exploitation d'un fonds de commerce par lequel le propriétaire du fonds le donne en tout en partie en location à un locataire-gérant, lequel exploitera ledit fonds à ses risques et périls, en assumera toutes les charges et en percevra tous les revenus. Le propriétaire concède ainsi à un tiers le droit d'exploiter le fonds.

En l'espèce, la société D. était propriétaire d'un fonds qu'elle a donné en location-gérance à la société R. par un contrat signé le 13 mars 2012 et prenant effet le 1^{er} septembre 2012 ; jusqu'à cette date, les sociétés D. et R. entretenaient une relation de fournisseur/distributeur. Puis, le 6 août 2013, la société R. a été placée en procédure de liquidation judiciaire avec maintien d'activité ; le 19 septembre 2013, l'administrateur de la société R. a mis un terme au contrat de location-gérance ; par jugement du 3 octobre 2013, le Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence a ensuite accueilli l'offre de reprise du fonds et a ordonné sa cession à la société A.

Un mois à peine après, cette dernière met fin à sa relation commerciale avec la société D. et ce, sans préavis. C'est dans ce contexte que le propriétaire du fonds, la société D., a assigné la société A. pour rupture brutale de relations commerciales établies.

Le Tribunal de commerce de Marseille a fait droit à cette demande et relevé que la société A. avait rompu brutalement, sans motif et sans préavis, la relation commerciale qui l'unissait à la société D. depuis treize ans.

Le Tribunal de commerce ayant fait droit à la demande de la société D., la société A. a alors interjeté appel de la décision, avançant notamment qu'il n'existait aucune relation commerciale établie au sens de l'article L.442-6, I, 5° du Code de commerce.

Cette disposition sanctionne en effet toute rupture d'une relation commerciale intervenue de manière brutale, ce qui suppose la réunion de plusieurs conditions, à savoir, l'existence d'une relation commerciale, qui soit établie (c'est-à-dire qui présente un caractère suivi, stable et habituel), accompagnée d'une rupture (totale ou partielle) qui soit brutale.

Les juges du fond estiment que la relation de distribution qui liait la société D. à la société R. a cessé dès le 1^{er} septembre 2012 au moment de la prise d'effet de la location-gérance du fonds de commerce.

La Cour relève que lorsque la société A. a repris le fonds de commerce, aucune relation de distribution n'existait entre la société D. et la société R. et que, suite à la reprise du fonds de commerce par la société A., une nouvelle relation commerciale s'est instaurée entre la société D. et la société A. à compter du 1^{er} octobre 2013. De ce fait, les juges du fond relèvent que, lorsque la société A. a décidé de mettre un terme à sa relation avec la société D., cette relation commerciale existait en réalité depuis un mois à peine. Ainsi, « *la relation ne répondant à l'exigence de stabilité et de durée significative prévue par l'article L.442-6 I 5°, [la société D.] n'est pas fondée à invoquer, à l'encontre de la [société A.], une quelconque rupture de la relation commerciale établie* ». En conséquence, le jugement a été infirmé et la société D. a été déboutée de ses demandes.

A rapprocher : Article L.641-11-1 du Code de commerce

DISTRIBUTION - CONCURRENCE - CONSOMMATION

La responsabilisation juste du franchisé dans la phase précontractuelle
CA Riom, 4 mai 2016, RG n°14/02330

Ce qu'il faut retenir :

Le candidat qui signe un contrat de franchise le fait à titre professionnel et se doit d'étudier attentivement les éléments déterminant son consentement, notamment son prévisionnel.

Pour approfondir :

Un franchisé a assigné son franchiseur en justice afin, notamment, de faire prononcer la nullité du contrat pour dol s'agissant d'éléments ayant, selon lui, déterminé son consentement à la signature du contrat de franchise.

Il formule à ce titre les griefs habituels tirés du défaut de l'information précontractuelle reçue (fausseté du DIP) et l'écart significatif entre ses **prévisionnels** et les chiffres d'affaires effectivement réalisés au titre de ses premières années d'activité.

Les juges du Tribunal de commerce comme la Cour d'appel de Riom rejettent cette demande d'annulation du contrat. La motivation a le mérite d'être claire et justifiée au regard de la qualité du franchisé qui – et cela est souvent oublié – est un commerçant indépendant agissant donc en tant que professionnel.

S'agissant de l'information précontractuelle :

Le franchisé se plaignait de n'avoir pas reçu une information sincère de l'évolution du réseau et de la rentabilité du concept. A ce titre, le franchisé reprochait à son franchiseur de lui avoir dissimulé le nombre anormal de fermetures : -70% des franchisés de 2001 à 2011, dont 53 franchisés entre 2007 et 2011 à la suite du placement en redressement judiciaire de l'ancien franchiseur. La Cour relève pourtant que le DIP indiquait que le réseau avait connu 15 fermetures entre 2009 et 2011 pour seulement 5 ouvertures.

S'agissant du caractère irréaliste des prévisionnels :

Le franchisé se plaignait de ce que son franchiseur avait avalisé un compte de résultat prévisionnel annonçant un prévisionnel de 135 000 euros la première année d'exploitation alors que, dans les faits, le franchisé n'a pu réaliser que 33 000 euros au titre de sa première année. Sur ce grief, la Cour rappelle que le prévisionnel fourni par le franchiseur était un prévisionnel type qui ne prenait pas en compte les spécificités locales, notamment révélées par l'état local de marché (pour lequel la Cour souligne très justement qu'il « *ne constitue pas une étude du marché* ») mentionnant la présence de 9 concurrents dans une zone de chalandise très limitée (19 000 habitants). Le franchisé avait d'ailleurs lui-même réalisé, avec son expert-comptable, des prévisionnels beaucoup moins optimistes que les prévisionnels type fournis par le franchiseur.

D'une manière générale, la Cour déduit de tous ces éléments que « *Mme C., qui s'engageait à titre professionnel avec le concours de son expert-comptable pour la présentation de son compte d'exploitation prévisionnel, ne pouvait que déceler qu'elle adhérerait à un réseau qui avait connu une importante défaillance s'étant traduite par un redressement judiciaire et qui se trouvait en pleine restructuration avec tous les aléas que cela comporte [...] Mme C. ne pouvant sérieusement ignorer les difficultés du réseau PHYSIOMINS auquel elle adhérerait* ». Le franchisé ne peut donc être passif et prétendre subir l'information qui lui est donnée ; il s'agit d'un professionnel responsable à ce titre de son assimilation des éléments présentés à lui.

A rapprocher : Cass. com., 5 janvier 2016, pourvoi n°14-15.705

Condition de la requalification d'un contrat de distribution en contrat de franchise
CA Paris, 4 mai 2016, RG n°15/10674

Ce qu'il faut retenir :

La requalification d'un contrat de licence de marque et d'approvisionnement exclusif en contrat de franchise est soumise à la réunion d'éléments précis. Le licencié qui ne rapporte pas la preuve d'une obligation de transmission de savoir-faire de la part de son cocontractant ni même le fait de s'être comporté comme franchisé et franchiseur durant l'exécution du contrat voit sa demande rejetée.

Pour approfondir :

En l'espèce, une société avait conclu un contrat de licence de marque et d'approvisionnement exclusif pour une durée de trois ans avec une autre société du secteur du commerce de cigarettes électroniques. Ce contrat permettait au licencié de commercialiser des cigarettes électroniques dans un centre commercial. Une clause du contrat interdisait audit licencié, pendant toute la durée du contrat, de commercialiser ou de promouvoir des produits concurrents. Plusieurs mois plus tard, l'enseigne faisait constater par procès-verbal d'huissier le non-respect de cette clause par le détaillant. Ce dernier s'est vu assigner devant le Tribunal de commerce de Créteil : la résiliation du contrat et la réparation du préjudice étaient sollicitées. Le Tribunal a prononcé la nullité du contrat de licence et d'approvisionnement exclusif signé entre les parties, en a déduit par conséquence la restitution pour les deux parties mais a débouté les parties de leurs autres demandes. C'était l'arrêt dont il a été interjeté appel par le licencié.

Infirmant le jugement du Tribunal de commerce de Créteil, la Cour d'appel de Paris a écarté les moyens invoqués au soutien de la demande de requalification du contrat et rejeté de ce chef la demande de nullité. Elle a prononcé la résiliation du contrat en raison des manquements fautifs du licencié à ses obligations contractuelles et l'a condamné au paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par l'intimé.

Concernant la requalification du contrat litigieux en contrat de franchise, l'appelante soutient que la requalification d'un contrat de distribution en contrat de franchise est justifiée par la réunion d'un ensemble d'éléments tels que le paiement d'un droit d'entrée, la fourniture de la documentation nécessaire technique et commerciale, la mise à disposition de signe distinctif et par l'intuitu personae. Or, l'ensemble de ces éléments figurait dans le contrat litigieux. La Cour d'appel, appréciant lesdits éléments, a considéré qu'il résultait des énonciations même du contrat que ces éléments étaient communs à la plupart des contrats de distribution mais ne caractérisaient pas l'existence d'un contrat de franchise. En outre, la lettre du contrat précisait que l'engagement du fournisseur n'était pas celui de fournir un savoir-faire. Compte tenu de l'absence d'obligation de transmission de savoir-faire et de l'absence de comportement comme un franchiseur de la part du fournisseur, la Cour d'appel écarte le moyen.

Concernant la validité du contrat, il était demandé à la Cour de confirmer la nullité du contrat litigieux au motif qu'il était prétendument dépourvu de cause. Cependant, la Cour a estimé qu'il ne pouvait être reproché l'absence de transmission de savoir-faire puisqu'il ne s'agissait pas d'un contrat de franchise et que le contrat litigieux dispensait textuellement l'intimé d'une telle transmission. La Cour considère en outre que le licencié ne rapporte pas la preuve que son consentement était vicié. En conséquence, la nullité du contrat ne peut être prononcée.

Concernant la résiliation du contrat, il est reproché à l'appelante d'avoir violé la clause d'exclusivité la liant à l'intimée. Les faits abondent pour démontrer que le licencié propose à la vente des produits auprès de fournisseurs différents de son fournisseur, en contravention de la clause contractuelle. Dès lors, la Cour d'appel prononce la résiliation du contrat.

Concernant enfin la réparation du préjudice et le quantum du dommage, la Cour d'appel retient que celle-ci ne saurait consister dans le montant des approvisionnements du licencié en contravention de la clause d'exclusivité mais en la perte de marge brute sur des achats en quantité similaire.

Par cette décision, la Cour d'appel, en refusant la requalification d'un contrat de licence de marque et d'approvisionnement exclusif, insiste sur l'essence même du contrat de franchise et la transmission du savoir-faire comme le distinguant des autres contrats de distribution.

Dès lors, elle s'inscrit dans une jurisprudence constante en laissant au soin du juge l'appréciation *in concreto* de la lettre du contrat pour en déduire les conséquences adéquates.

A rapprocher : Article L.330-3 du Code de commerce

SOCIAL ET RESSOURCES HUMAINES

Licenciement économique au sein d'un groupe : libellé du motif

Cass. soc., 3 mai 2016, pourvoi n°15-11.046

Ce qu'il faut retenir :

La lettre de licenciement qui mentionne que le licenciement a pour motif économique la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée par des difficultés économiques et (ou) la nécessité de la sauvegarde de la compétitivité répond aux exigences légales, sans qu'il soit nécessaire qu'elle précise le niveau d'appréciation de la cause économique quand l'entreprise appartient à un groupe.

Pour approfondir :

Un salarié, engagé en qualité de responsable commercial le 2 novembre 1988 est licencié par lettre du 26 juillet 2011, dans le cadre d'un licenciement économique collectif.

Il conteste son licenciement, soutenant entre autres que s'il reconnaît la situation économique difficile de la société qui l'emploie, en revanche les autres sociétés du groupe international auquel l'entreprise appartient ne connaissent aucune difficulté et ont des résultats bénéficiaires ; or la réalité des difficultés économiques doit s'apprécier au niveau du groupe auquel appartient l'entreprise concernée en prenant en compte les sociétés du secteur d'activité se trouvant à l'étranger.

La Cour d'appel, infirmant le jugement prud'homal, fait droit à cette contestation.

Aux termes de cet arrêt, la lettre de licenciement qui fixe les limites du litige doit, dès lors que l'employeur invoque des difficultés économiques et que l'entreprise appartient à un groupe, énoncer les difficultés économiques du secteur d'activité du groupe qui constituent le véritable motif du licenciement, de sorte que le défaut de cette énonciation équivaut à une absence de motivation qui rend le licenciement sans cause réelle ni sérieuse.

Or en l'espèce, la lettre de licenciement fait exclusivement état de difficultés économiques de la société sans aucune référence aux difficultés économiques du secteur d'activité du groupe composé de plusieurs sociétés, manquant en cela à son obligation de motivation. En outre selon la Cour d'appel, l'employeur invoque deux motifs économiques contradictoires : d'une part les difficultés économiques de l'entreprise et d'autre part la réorganisation de l'entreprise pour sauvegarder sa compétitivité, laquelle constitue précisément un motif distinct des difficultés économiques qui sont censées ne pas s'être encore produites.

La Cour de cassation casse cette décision. Elle juge que la lettre de licenciement énonçant que le licenciement avait pour motifs économiques la suppression de l'emploi du salarié consécutive à la réorganisation de l'entreprise justifiée tant par des difficultés économiques de la société que par la nécessité de sauvegarder sa compétitivité, répond aux exigences légales de motivation (art. L.1233-16 du Code du travail) et que c'est à la Cour d'appel qu'il appartient de vérifier le caractère réel et sérieux du motif économique tel qu'invoqué dans la lettre de licenciement au regard du périmètre pertinent pour son appréciation.

En conclusion l'employeur peut se limiter dans la lettre de licenciement, à l'énoncé de la situation économique de la seule entreprise et à sa conséquence sur l'emploi du salarié (suppression, transformation de l'emploi, modification du contrat de travail). Ce n'est qu'en cas de litige qu'il appartiendra à l'employeur de démontrer et au juge de vérifier que la situation économique du secteur d'activité du groupe légitime la mesure.

A rapprocher : Cass. soc., 3 mai 2016, pourvois n°14-29.698, n°14-29.699, n°14-29.700 ; Cass. soc., 4 novembre 2015, pourvoi n°14-18.140

Période d'essai : délai de prévenance plus long que le délai légal

Cass. soc., 15 avril 2016, pourvoi n°15-12.588

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque le contrat de travail prévoit un délai de prévenance plus long que le délai minimum légal, c'est le délai contractuel plus favorable au salarié qui doit être respecté avant de mettre fin à la période d'essai.

Pour approfondir :

La loi du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a institué un délai de prévenance en cas de rupture de la période d'essai dont la durée varie selon que l'auteur de la rupture est l'employeur ou le salarié et selon la durée de l'essai accompli. Les dispositions légales fixent le délai de prévenance à 24h en deçà de 8 jours de présence, 48h entre 8 jours et 1 mois de présence, 2 semaines après 1 mois de présence et 1 mois après 3 mois de présence. Dans l'affaire soumise à la Cour de cassation, une clause du contrat de travail stipulait que le délai de prévenance était d'une semaine par mois passé dans l'entreprise si la rupture intervenait au cours des quatre premiers mois de la période d'essai. L'employeur avait mis fin à l'essai au bout de dix jours et avait appliqué le délai légal de prévenance de 48h, le salarié ayant été présent moins d'un mois dans l'entreprise. Le salarié revendiquait l'application du délai de prévenance contractuel et demandait un rappel de salaire correspondant au délai de prévenance contractuel non exécuté et aux congés payés y afférents.

La Cour d'appel de Douai avait jugé que le délai de prévenance légal de 48h était suffisant et avait débouté le salarié de ses demandes. La Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour d'appel et a décidé que « les stipulations contractuelles prévoyaient un délai de prévenance d'une semaine pour une rupture du contrat de travail intervenant au cours des quatre premiers mois de la période d'essai, la Cour d'appel aurait dû appliquer les dispositions les plus favorables » et condamner en conséquence l'employeur à verser au salarié un rappel de salaire relatif au délai de prévenance contractuel non exécuté et aux congés payés y afférents.

Il ressort de cet arrêt qu'en ce qui concerne la rupture de la période d'essai, le délai de prévenance contractuel plus favorable au salarié prévaut sur le délai légal de prévenance.

Rappelons qu'en ce qui concerne la durée de la période d'essai, la Cour de cassation a jugé que la loi prévaut sur les dispositions contractuelles conclues avant la loi du 28 juin 2008 lorsque celles-ci prévoient une période d'essai plus longue.

A rapprocher : Cass. soc., 31 mars 2016, pourvoi n°14-29.184

**IMMOBILIER - CONSTRUCTION -
URBANISME**

La sanction d'une sous-location non autorisée sur le site Airbnb

TI Paris, 6 avril 2016, n°11-15-000294

Ce qu'il faut retenir :

Le locataire qui consent une sous-location en violation de son contrat de bail s'expose au versement de dommages et intérêts au profit du bailleur, en contrepartie du préjudice moral subi par ce dernier.

Pour approfondir :

L'ubérisation grandissante de la société, dont la mise à disposition de sa résidence principale par un particulier à une clientèle touristique de passage est une parfaite illustration, provoque la colère de nombreuses catégories de professionnels (taxis, hôteliers) ayant le sentiment de faire face à une concurrence déloyale.

En l'espèce, un couple, locataire d'un appartement dans le 5^{ème} arrondissement de Paris, avait mis celui-ci en sous-location sur le site Airbnb, au mépris d'une clause du bail interdisant toute sous-location sans l'autorisation écrite du bailleur.

Le bailleur, dans le cadre d'une procédure de validation de congé pour reprise, avait également sollicité que lui soit versée la somme de 25.200 € à titre de dommages et intérêts au titre de la sous-location irrégulière des locaux, et 5.000 € au titre du préjudice moral causé par cette sous-location, la preuve de cette sous-location ayant notamment été apportée par des captures d'écran du bien proposé sur internet, et un procès-verbal de constat d'huissier.

Le Tribunal d'instance, se fondant à la fois sur l'article 8 de la loi du 6 juillet 1989 interdisant la sous-location à défaut d'accord écrit du bailleur, et sur les dispositions du bail, fait en partie droit à la demande du bailleur en condamnant le locataire à lui verser 5.000 € de dommages et intérêts au titre de son préjudice moral, aucun préjudice matériel ou financier n'étant démontré, si ce n'est que le locataire a profité du bien mis à sa disposition non pas pour l'habiter mais également afin de gagner de l'argent.

Si la condamnation d'un locataire ayant exercé un droit qui ne lui était pas accordé n'est pas contestable sur son principe, le préjudice moral, tiré de l'utilisation illicite de l'appartement par le preneur et retenu comme fondement de cette décision laisse perplexe.

Dès lors, une action dite en supplément de loyer n'aurait-elle pas été plus cohérente de la part du bailleur ?

En effet, cette action permet en matière de bail commercial ou d'habitation au propriétaire en matière de bail de solliciter de son preneur, devenu sous-bailleur, le remboursement du gain perçu par ce dernier de sous-loyers supérieurs au loyer contractuel. Cependant, pour être retenu, encore aurait-il fallu que ce fondement soit invoqué en l'espèce par le bailleur, ce qui n'a pas été le cas.

Cette décision, bien qu'incertaine sur son fondement, s'insère dans un processus de lutte contre des pratiques populaires massives jugées anticoncurrentielles par les professionnels concernés, et pose la première pierre d'un édifice instable.

A rapprocher : Article 8 de la loi du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs

Vente d'immeuble : restitution du prix proportionnelle au déficit de surface

Cass. civ. 3^{ème}, 4 mai 2016, pourvoi n°15-12.940

Ce qu'il faut retenir :

En matière de vente d'immeuble, la diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure correspond à la différence entre le prix effectivement payé et le prix réduit.

Pour approfondir :

Une SCI ayant vendu au prix de 425 K euros à une autre SCI des lots d'un immeuble, représentant une superficie totale de 1.165,35 m² suivant certificat établi par un architecte, invoquait un déficit de surface de plus d'un vingtième par rapport à celle figurant à l'acte de vente ; l'acheteur avait donc assigné le vendeur en réduction du prix sur le fondement de l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965. Ce faisant, l'architecte (rédacteur du certificat de mesurage) et son assureur, ainsi que les notaires et le liquidateur du vendeur étaient quant à eux assignés en intervention forcée.

L'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris avait retenu que la diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure se calcule, d'une part, en divisant le prix convenu par la surface mentionnée à l'acte de vente et, d'autre part, en multipliant le nombre obtenu par la surface calculée selon la loi Carrez.

L'acheteur faisait grief à l'arrêt d'appel d'avoir :

- rejeté ses demandes de condamnation solidaire (de l'architecte, son assureur, et du liquidateur) à lui restituer le prix ou à garantir le vendeur ;
- condamné le vendeur à lui restituer la somme de 94.620,87 euros.

La Cour de cassation approuve l'arrêt objet du pourvoi d'avoir exactement retenu que seul le vendeur ayant perçu le prix est redevable de la restitution du prix proportionnelle au déficit de surface et que la restitution n'est pas un préjudice indemnisable.

En revanche, la Haute juridiction casse partiellement l'arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris au motif que celui-ci a violé l'article 46 de la loi du 10 juillet 1965.

Elle juge en effet que la diminution du prix proportionnelle à la moindre mesure correspond à la différence entre le prix effectivement payé et le prix réduit.

A rapprocher : CA Paris, 27 novembre 2014, RG n°13/11385

PROPRIETE INTELLECTUELLE ET NOUVELLES TECHNOLOGIES

La vente de produits marqués régulièrement acquis n'est pas constitutive de contrefaçon
CA Paris, 3 mai 2016, RG n°15/01611

Ce qu'il faut retenir :

Lorsque le tiers poursuivi en contrefaçon a régulièrement acquis les produits revêtus de la marque, aucun grief de contrefaçon ne peut lui être opposé.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, le titulaire de marques en avait concédé une **licence** d'exploitation à une société, laquelle avait elle-même concédé une sous-licence à une tierce société pour certains produits et services à savoir de la bagagerie et de la maroquinerie. Ayant constaté la vente de valises reproduisant les marques, le titulaire de celles-ci et la société licenciée, après avoir fait procéder à une saisie-contrefaçon, ont engagé une action en **contrefaçon** et en concurrence déloyale.

En premier lieu, la Cour va rejeter l'argument relatif à l'absence de qualité du licencié pour agir en contrefaçon en relevant que les demandes de cette dernière était fondée sur la concurrence déloyale et non sur la contrefaçon. En l'espèce en effet, ce licencié n'avait pas fait procéder à l'inscription de sa licence au registre national des marques ce qui, en application de l'article L.714-7 du CPI, ne lui permettait pas de faire valoir des droits sur la marque opposable aux tiers. En l'espèce, pour cette raison, il ne fondait pas ses demandes sur la contrefaçon mais sur la concurrence déloyale, l'argument relatif au défaut de qualité pour agir était donc mal-fondé.

En second lieu, la Cour va rejeter l'action en contrefaçon.

Les appelants tentaient en effet de s'appuyer sur les fautes commises par la société sous-licenciée dans le cadre du contrat de sous-licence de marques pour établir l'absence de droits de cette dernière sur les marques et, en conséquence, l'acquisition des produits par la société poursuivie auprès d'une société dépourvue de droits.

L'argument ne va pas prospérer en raison de l'effet relatif des conventions qui s'oppose à ce que les fautes commises par la société sous-licenciée soient opposées à la société poursuivie en contrefaçon.

En conséquence, la Cour considère que la société poursuivie a régulièrement acquis les valises litigieuses auprès d'une société titulaire d'une licence d'exploitation des marques pour des produits de bagagerie de sorte qu'aucune atteinte aux droits n'est par conséquent établie.

A rapprocher : article L.714-7 du Code de la propriété intellectuelle ; article L.713-2 du Code de la propriété intellectuelle ; article L.713-3 du Code de la propriété intellectuelle

Contrefaçon et concurrence déloyale : l'exigence de faits distincts
CA Paris, 3 mai 2016, RG n°13/23416

Ce qu'il faut retenir :

L'atteinte portée à l'image d'une marque constitue un fait distinct de la contrefaçon d'un modèle et est en conséquence recevable.

Pour approfondir :

On le sait, l'action en **concurrence déloyale** exercée en même temps que l'action en contrefaçon doit reposer sur des faits distincts. C'est ce que rappelle la Cour de cassation à l'occasion de cet arrêt sanctionnant une Cour d'appel qui s'était montrée quelque peu excessive dans l'application de ce principe.

En l'espèce, une société avait été reconnue coupable de contrefaçon de modèles de chaussures fabriquées et importées ensuite en France.

Il lui était également reproché des actes de concurrence déloyale et de parasitisme du fait de l'apposition de la marque de la société reconnue coupable de contrefaçon alors que la société victime de la contrefaçon de son modèle de chaussure établissait le commercialiser sur une marque propre et produisait une série d'éléments comptables établissant la vente de chaussures contrefaisantes à un prix deux fois plus cher que les originaux.

La Cour d'appel avait refusé d'y voir des faits distincts de la contrefaçon considérant au contraire qu'il s'agissait des conséquences économiques négatives de la contrefaçon s'inscrivant dans une même situation de fait et ne constituant pas des faits distincts de la contrefaçon.

La Cour de cassation va censurer l'arrêt aux motifs « ... qu'en statuant ainsi après avoir constaté que le fait d'apposer la marque M. sur la chaussure contrefaisante jetait le discrédit sur la collection K. auprès des clients mais également auprès des consommateurs et qu'il en résultait une atteinte portée à l'image de la marque K., faits distincts de la copie servile du modèle J retenue au titre de la contrefaçon... ».

A rapprocher : article 1382 du Code civil

DROIT DE LA SANTE

Grossesse à risque et défaut d'information
CE, 7 avril 2016, n°376080

Ce qu'il faut retenir :

Constitue une faute caractérisée le défaut d'information à l'égard d'une femme enceinte de nature à l'avoir privée de la possibilité de prendre une décision d'interruption de grossesse lorsqu'il existe une suspicion d'une affection grave du fœtus.

Pour approfondir :

Une femme a été hospitalisée dans un centre hospitalier dans un service de gynécologie obstétrique en raison d'un retard de développement du fœtus décelé par son médecin traitant.

A la naissance de l'enfant, celui-ci présentait une arthrogrypose, un pied bot bilatéral ainsi qu'une fente palatine, entraînant une invalidité dont le taux a été estimé à 80 %. Les parents du nouveau-né ont recherché la responsabilité de l'hôpital au titre d'un défaut de diagnostic de l'état de santé de l'enfant à naître et d'un défaut d'information sur les anomalies constatées lors de la grossesse. Concernant le préjudice subi par l'enfant né handicapé, le Conseil d'Etat a confirmé la position adoptée par la Cour Administrative d'Appel. En effet, il a relevé que pour rejeter, en application des deux premiers alinéas de **l'article L.114-5 du Code de l'action sociale et des familles** (« *Nul ne peut se prévaloir d'un préjudice du seul fait de sa naissance. La personne née avec un handicap dû à une faute médicale peut obtenir la réparation de son préjudice lorsque l'acte fautif a provoqué directement le handicap ou l'a aggravé, ou n'a pas permis de prendre les mesures susceptibles de l'atténuer* »), les conclusions relatives à la réparation des préjudices subis par le nouveau-né, l'arrêt attaqué énonce que le handicap dont elle est atteinte est imputable à une anomalie génétique et non à des actes médicaux susceptibles d'engager la responsabilité du centre hospitalier.

Par ailleurs, concernant le préjudice subi par les parents, le Conseil d'Etat relève qu'il ressort du rapport d'expertise que les médecins ont mis en œuvre avec diligence tous les moyens disponibles sans parvenir à identifier une pathologie du fœtus, l'expert indiquant notamment que l'absence de détection, lors des échographies, de la fente labiale et de la malposition des pieds trouvait son origine dans la difficulté particulière de ces examens et ne résultait pas d'une faute. Il en résulte que les médecins ont satisfait à leur obligation de moyens dans la recherche d'une pathologie et qu'il ne peut leur être reproché d'avoir commis une faute caractérisée. Néanmoins, l'expert soulignait que « *l'hypotrophie très marquée du fœtus, dont la taille était inférieure au troisième décile, et son immobilité presque totale, rapprochées de la consanguinité des parents et d'un antécédent familial, laissaient fortement soupçonner une affection grave et qu'alors même qu'aucune pathologie n'avait pu être identifiée, la mère aurait dû, à son sens, en être informée afin de pouvoir demander l'avis d'un centre pluridisciplinaire de diagnostic prénatal sur la possibilité de pratiquer une IVG au titre d'une forte probabilité que l'enfant à naître soit atteint d'une affection d'une particulière gravité reconnue comme incurable, ainsi que le permettaient les dispositions, alors en vigueur, des articles L. 2213-1 et R. 162-27 du code de la santé publique* ».

Ainsi, la Haute Juridiction administrative considère que le défaut d'information de l'intéressée sur l'existence d'un risque de pathologie grave du fœtus est constitutif d'une faute caractérisée au sens de l'**article L.114-5 du Code de l'action sociale et des familles**.

A rapprocher : Article L.114-5 du Code de l'action sociale et des familles

Responsabilité médicale entre un médecin participant à la permanence de soins et le SAMU

T. confl., 9 mai 2016, n°C4046

Ce qu'il faut retenir :

Le juge judiciaire est compétent pour trancher la question de la responsabilité médicale d'un médecin libéral ayant participé à la permanence des soins après avoir été contacté par le centre régulateur du SAMU.

Pour approfondir :

Une patiente, souffrant des séquelles d'une thrombose et d'un infarctus qu'elle estime dues aux insuffisances de sa prise en charge par le médecin libéral de permanence que lui a adressé le SAMU suite à son appel téléphonique, a recherché la responsabilité du médecin ayant assuré cette prise en charge devant le Tribunal de Grande Instance de Créteil qui s'est déclaré incompétent. La patiente a donc recherché la responsabilité du SAMU devant le Tribunal Administratif de Melun qui a condamné l'Assistance publique - Hôpitaux de Paris à verser diverses sommes en réparation du préjudice subi. Suite à un appel formé par l'AP-HP, la Cour Administrative d'Appel de Paris a renvoyé au Tribunal des Conflits, en application de l'article 32 du décret du 27 février 2015, le soin de trancher sur la question de la compétence.

Le Tribunal des Conflits a d'abord rappelé sa jurisprudence relative à la répartition des compétences entre juge administratif et juge judiciaire, issue d'une décision du 7 juillet 2014 (**T. confl., 7 juillet 2014, n°3951**), en précisant que « *les fautes commises par un praticien à l'occasion d'actes accomplis dans le cadre du service public engagent la responsabilité de ce service public ; qu'en revanche, il appartient au patient de rechercher devant le juge judiciaire la responsabilité d'un médecin à raison des actes médicaux accomplis à titre de praticien libéral* ».

Par ailleurs, il a précisé que le SAMU constitue un service public, qui a pour mission « *d'assurer un accueil téléphonique permanent des patients* » et « *de déterminer et déclencher, dans les meilleurs délais, la réponse médicale adéquate aux appels reçus* », dont le fonctionnement relève du juge administratif. En revanche, les interventions effectuées par des médecins libéraux qui se sont portés volontaires pour participer à la permanence des soins ne constituent pas par elles-mêmes une mission de service public, mais une modalité d'exercice de la profession libérale de médecin. Ainsi, il appartient aux juridictions judiciaires de connaître des litiges entre un patient et le médecin participant à la permanence de soins et sollicité par le centre régulateur du SAMU.

A rapprocher : T. confl., 7 juillet 2014, n°3951

PROCEDURE CIVILE ET VOIES D'EXECUTION

Suspension de la prescription et actions issues d'un contrat d'assurance

Cass. civ. 2^{ème}, 19 mai 2016, pourvoi n°15-19.792

Ce qu'il faut retenir :

La suspension de la prescription de l'action en justice lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction avant tout procès s'applique aux actions dérivant d'un contrat d'assurance.

Pour approfondir :

Le 12 janvier 2009, un incendie est survenu dans un immeuble appartenant à une société, entraînant des dégâts importants.

La société, propriétaire du bien immobilier, a saisi sur le fondement de l'**article 145 du Code de procédure civile**, le juge des référés, qui a, par ordonnance du 4 novembre 2009, ordonné une mesure d'expertise. Saisi par ailleurs d'une demande d'indemnité provisionnelle, le juge des référés a, par ordonnance du 12 janvier 2011, condamné l'assureur de la société à verser à cette dernière une certaine somme à titre de provision.

Par acte du 11 février 2014, la société assurée a, à nouveau, assigné son assureur devant le juge des référés afin d'obtenir une provision complémentaire.

L'assureur a alors soulevé la prescription de l'action engagée à son encontre. La Cour d'appel a rejeté l'exception de prescription soulevée par l'assureur et considéré que l'action engagée par la société assurée le 11 février 2014 n'était pas prescrite.

L'assureur a formé un pourvoi en cassation en relevant que toute action dérivant d'un contrat d'assurance se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y a donné naissance.

Dès lors, l'assureur a considéré que si la désignation de l'expert constitue une cause interruptive de prescription, un nouveau délai de deux ans a commencé à courir le jour de sa désignation, soit le 12 janvier 2011, et ce délai n'a pas été interrompu par la demande de provision en référé. Ainsi, l'assureur a soutenu que la Cour d'appel aurait dû prononcer la prescription de l'action introduite le 11 février 2014, soit plus de deux ans après.

La Cour de cassation rejette la position de l'assureur. En effet, la deuxième Chambre civile a tout d'abord rappelé que **l'article 2239 du Code civil** prévoit que la prescription est suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès, le délai de prescription recommençant à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée.

La Cour de cassation a considéré que ces dispositions sont applicables aux actions dérivant d'un contrat d'assurance, sans que les **articles L.114-1, L.114-2 et L.114-3 du Code des assurances**, prévoyant des règles spécifiques relatives à la prescription pour les actions en justice en cette matière, puissent y faire obstacle.

Ainsi, la Cour de cassation a validé la position de la Cour d'appel, qui, dès lors qu'elle avait constaté qu'une expertise judiciaire avait été ordonnée par une ordonnance du juge des référés du 4 novembre 2009 et que la mesure d'instruction était toujours en cours, avait suspendu la prescription de l'action, de sorte que l'exception de prescription devait être rejetée.

A rapprocher : Cass. civ 2^{ème}, 3 octobre 2013, pourvoi n°12-22.908

Saisie-attribution de parts non libérées et sanction à l'égard du tiers saisi

Cass. civ. 2^{ème}, 12 mai 2016, pourvoi n°15-13.833

Ce qu'il faut retenir :

Le capital social non libéré étant une créance de la société contre ses associés, il en résulte qu'en présence d'une saisie-attribution pratiquée entre les mains d'un porteur de parts, même non libérées, dans le capital social de la société débitrice, le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus à l'article L.211-3 du Code des procédures civiles d'exécution sera condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes qui lui sont dues.

Pour approfondir :

Dans cette affaire, une société a été condamnée à payer une provision à un créancier. A défaut de paiement, le créancier a fait pratiquer une saisie-attribution entre les mains d'un tiers, porteur de parts, non libérées, dans le capital social de la société débitrice, laquelle a ensuite fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

En application des articles **L.211-4** et **R.211-4** du Code des procédures civiles d'exécution, le tiers saisi est tenu de déclarer au créancier l'étendue de ses obligations à l'égard du débiteur ainsi que les modalités qui pourraient les affecter et, s'il y a lieu, les cessions de créances, délégations ou saisies antérieures. En l'espèce, faute pour le tiers saisi d'avoir satisfait à son obligation légale de renseignements, le créancier a sollicité du juge de l'exécution la condamnation du tiers saisi au paiement de la totalité de la créance.

La Cour d'appel a accueilli cette demande et condamné le tiers saisi au paiement de la totalité de la créance en considérant que la saisie-attribution pratiquée entre les mains d'un tiers au titre d'apports en numéraire non encore libérés était valable. La Cour d'appel a en effet relevé que l'obligation des associés de libérer l'intégralité des parts sociales représentant des apports en numéraire n'était pas subordonnée à une demande du gérant de la société. Le tiers saisi s'est pourvu en cassation en considérant que faute d'avoir été pratiquée sur une créance disponible, la saisie-attribution intervenue avant l'ouverture de la procédure collective ouverte à l'encontre du débiteur, était dépourvue de tout effet attributif de sorte que le créancier saisissant demeurerait soumis au principe de la suspension des poursuites individuelles.

La Cour de cassation rejette le pourvoi en rappelant tout d'abord, que le capital social non libéré est une créance de la société contre ses associés pouvant faire l'objet d'une saisie de la part d'un créancier de cette société. La Cour de cassation a ensuite rappelé qu'en application des articles **L.211-3 et R.211-5 du Code des procédures civiles d'exécution**, le tiers saisi qui, sans motif légitime, ne fournit pas les renseignements prévus est condamné, à la demande du créancier, à payer les sommes dues à ce dernier, sauf s'il n'est tenu, au jour de la saisie, à aucune obligation envers le débiteur.

En l'espèce, la Cour de cassation a considéré que le tiers saisi s'étant délibérément abstenu, sans motif légitime, de fournir lesdits renseignements, alors qu'il exposait être redevable d'une certaine somme à l'égard de la société débitrice, au titre du solde non libéré d'un apport en capital, la Cour d'appel a, à bon droit, décidé que celui-ci était débiteur de la totalité des sommes dues par la société débitrice au créancier.

A rapprocher : Cass. com., 23 avril 2013, pourvoi n°12-18.453

DROIT FISCAL - TVA

Donation-partage avec soulte et report d'imposition de l'article 151 octies du CGI BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20

Ce qu'il faut retenir :

Dans sa mise à jour du BOFIP en date du 4 mai 2015, l'administration fiscale a précisé que le report d'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du CGI peut, sous condition, être maintenu dans le cas où les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation-partage avec soulte.

Pour approfondir :

En principe, les opérations d'apport en société d'une entreprise individuelle emportent les conséquences d'une cessation d'entreprise, notamment l'imposition des plus-values latentes et des bénéfices non encore taxés.

Cela étant, **l'article 151 octies** du CGI permet de reporter l'imposition des plus-values afférentes aux immobilisations non amortissables jusqu'à la date de la cession, du rachat ou de l'annulation des droits sociaux reçus en rémunération de l'apport de l'entreprise ou jusqu'à la cession de ces immobilisations par la société si elle est antérieure.

Le report est maintenu en cas de transmission à titre gratuit des droits sociaux reçus en rémunération d'un apport d'une entreprise individuelle si le bénéficiaire prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur ces plus-values à la date à laquelle interviendra le fait générateur de l'imposition (c'est-à-dire la cession ou le rachat de ses droits, ou la cession par la société des biens non amortissables apportés si elle est antérieure).

Plusieurs réponses ministérielles, non reprises au Bofip, avaient indiqué que le report d'imposition des plus-values était suspendu en cas de règlement d'une succession dans le cadre d'une opération de partage avec soulte. En effet, dans la mesure où les titres reçus en contrepartie d'une soulte ne pouvaient être considérés comme reçus à titre gratuit, le bénéficiaire ne pouvait prendre l'engagement prévu à l'article 151 octies du CGI. Par conséquent, la plus-value en report correspondant à ces titres devait être soumise à l'impôt au nom du donateur au moment de la donation-partage.

Toutefois, l'administration fiscale a retenu une solution différente dans la récente mise à jour du Bofip **BOI-BIC-PVMV-40-20-30-20**.

Reprenant un arrêt de la Cour administrative d'appel de Nancy en date du 30 décembre 2014 (n°13NCO1899), elle a en effet précisé que le report est également maintenu sous la même condition en cas de donation-partage avec soulte.

A l'inverse, lorsque la transmission à titre gratuit de la nue-propriété des droits sociaux rémunérant l'apport est suivie de la cession à titre onéreux de l'usufruit de ces droits par le donateur, le report d'imposition des plus-values prend fin à l'occasion de cette seconde opération (**BOI-BIC-PVMC-40-20-30-20 n°170**).

L'administration consacre ainsi la position du Conseil d'Etat qui a jugé, dans un récent arrêt (**CE, 16 janvier 2015, n°372964**), que l'engagement pris par les donataires lors de la transmission à titre gratuit de la nue-propriété des droits sociaux ne fait pas disparaître au donateur sa qualité de redevable.

A rapprocher : article 151 octies du CGI

INTERNATIONAL

**Protection des secrets d'affaires contre l'obtention,
l'utilisation et la divulgation illicite**
Directive du 14 avril 2016 du Parlement européen

Ce qu'il faut retenir :

Le Parlement européen a adopté le 14 avril 2016 la directive assurant le secret des affaires qui devra être transposée dans les pays membres d'ici deux ans. Cette directive vise à instaurer un cadre juridique européen harmonisé protégeant les entreprises du vol ou de la divulgation illicite de leurs données relevant du secret des affaires. Elle vient combler un vide juridique car il n'existait pas jusqu'à cette directive une définition légale du secret d'affaires en France.

Pour approfondir :

I. La définition du secret des affaires

La directive entre en vigueur, en vertu de l'article 20 de la directive du 14 avril 2016, « *le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union Européenne* ». Les Etats membres disposent eux de « *24 mois après la date d'adoption* » de la directive pour transposer les règles dans les législations.

La définition du « *secret des affaires* » est prévue à l'article 2-1 de la directive qui prévoit qu'il faut la réunion de trois conditions cumulatives :

« a) Ces informations sont secrètes en ce sens que, dans leur globalité ou dans la configuration et l'assemblage exacts de leurs éléments, elles ne sont pas généralement connues de personnes appartenant aux milieux qui s'occupent normalement du genre d'informations en question, ou ne leur sont pas aisément accessibles ;

b) elles ont une valeur commerciale parce qu'elles sont secrètes ;

c) elles ont fait l'objet, de la part de la personne qui en a le contrôle de façon licite, de dispositions raisonnables, compte tenu des circonstances, destinées à les garder secrètes ».

Il faut donc retenir que :

- le caractère secret découle de l'information proprement dite, soit de la manière dont plusieurs informations sont organisées entre elles ;
- le caractère secret est présent lorsque l'information est inconnue ou difficilement accessible à des tiers ;
- le caractère secret est limité aux informations avec une valeur commerciale ;
- le caractère secret découle des précautions raisonnables qu'aura prises la personne qui a licitement le contrôle des secrets.

II. Les conditions d'utilisation de la directive

Le chapitre II de la directive pose les conditions dans lesquelles l'obtention, l'utilisation et la divulgation d'un secret d'affaires est considéré ou non comme illicite.

• Les cas d'obtention, d'utilisation et de divulgation licite d'un secret d'affaires

L'article 3 liste les cas dans lesquels l'obtention, l'utilisation et la divulgation d'un secret d'affaires est licite :

- l'obtention d'un secret d'affaires est licite lorsqu'il s'agit d'une découverte ou d'une création indépendante ;
- l'obtention d'un secret d'affaires est licite lorsque la personne détient légalement le produit ou l'objet ;
- l'obtention d'un secret d'affaires est licite lorsque cela se fait dans le cadre de « l'exercice du droit des travailleurs ou des représentants des travailleurs à l'information et à la consultation » ;
- l'obtention d'un secret d'affaires est licite lorsque la pratique qui a permis l'obtention est conforme aux usages en matière commerciale ;
- l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est licite si elle est « requise ou autorisée par le droit de l'Union ou le droit national ».

- **Les cas d'obtention, d'utilisation et de divulgation illicite d'un secret d'affaires**

Les articles 4.2 et suivants de la directive définissent les cas dans lesquels l'obtention, l'utilisation et la divulgation d'un secret d'affaires est illicite :

- l'obtention d'un secret d'affaires est illicite lorsque l'obtention est réalisée sans le consentement de son détenteur (accès non autorisé, tout comportement contraire aux usages en matière commerciale) ;
- l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est illicite lorsque le secret d'affaires a été obtenu de manière illicite ou obtenu en violation d'une quelconque obligation de confidentialité sans le consentement du détenteur ;
- l'obtention, l'utilisation ou la divulgation d'un secret d'affaires est illicite lorsque des personnes décident de produire ou de commercialiser « des produits en infraction » ou encore de divulguer ou d'utiliser un secret d'affaires lorsqu'elles savaient ou auraient dû savoir que ce secret avait été divulgué ou utilisé de manière illicite.

- **Les dérogations pour une obtention, utilisation ou divulgation illicite d'un secret d'affaires**

L'article 5 de la directive prévoit néanmoins des dérogations notamment lorsque l'obtention, l'utilisation ou la divulgation alléguée du secret d'affaires aura eu lieu :

- pour exercer le droit à la liberté d'expression et d'information ;
- pour révéler une activité illégale du détenteur ;
- pour protéger un intérêt légitime.

- **Les mesures, procédures et réparations**

Le chapitre III de la directive décrit les mesures, procédures et réparations que le détenteur d'un secret d'affaires pourra solliciter.

L'article 6 prévoit une obligation générale à la charge des Etats membres consistant à mettre en place des procédures et réparations justes et équitables, simples et peu coûteuses, rapides, effectives et dissuasives.

Selon l'article 7, elles doivent également être proportionnées et ne pas servir dans un but anti-concurrentiel.

C'est la raison pour laquelle cet article sanctionne tout usage abusif de celles-ci.

L'article 8 de la directive instaure un délai de prescription qui ne doit pas excéder six ans.

L'article 9 prévoit que les Etats membres doivent prévoir les mesures destinées à garantir la confidentialité des procédures relatives à la violation d'un secret d'affaires. Ces mesures doivent au moins inclure la possibilité, notamment, de restreindre l'accès aux éléments de preuve, aux audiences et rapports d'audiences ou encore de ne publier que les éléments non confidentiels des décisions judiciaires.

Ces mesures de confidentialité devraient être appliquées, elles-aussi, de manière proportionnée afin qu'elles ne nuisent pas au droit des parties à un procès équitable.

Enfin, elles doivent s'appliquer pendant et après l'action en justice et, ceci, aussi longtemps que les informations en question demeurent un secret d'affaires.

La directive pose trois types de mesures qui peuvent être ordonnées par un jugement au fond :

- des mesures provisoires et conservatoires sous la forme d'ordonnances de référé ou de saisies conservatoires (directive, article 10), lesquelles sont accompagnées de mesures de sauvegarde afin de garantir le caractère équitable et proportionné de celles-ci (directive, article 11) ;
- des injonctions, notamment l'interdiction de l'utilisation ou de la divulgation du secret d'affaires, ainsi que des mesures conservatoires comme la destruction par le contrevenant du support contenant les informations confidentielles (directive, article 12), injonctions et mesures qui sont également accompagnées de mesures de sauvegarde (directive, article 13) ;
- l'octroi de dommages-intérêts au détenteur du secret d'affaires pour le préjudice subi en raison de l'obtention, l'utilisation ou la divulgation illicite de son secret (directive, article 14).

Enfin l'article 15 de la directive prévoit la possibilité pour les autorités compétentes de prendre des mesures de publicité si le demandeur en fait la demande, mais à condition que le secret d'affaires ne soit pas divulgué par cette publication et que le caractère proportionné de la mesure ait été vérifié.

A rapprocher : référence du texte